



Procès-Verbal n°5

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

Ordre du jour

- Examen de quatre réserves techniques n°8, n°9, n°10 et n°11 ;

1. Examen réserves techniques

La section examine les réserves techniques suivantes :

- Match, U16 R1, FC Bourgoin Jallieu - Chambéry Savoie Foot, du 10 février 2024 **(PV5 a, joint en annexe)** ;
- Match Sénior R3, Poule F, Aix FC 2 - La Verpillière, du 10 février 2024 **(PV5 b, joint en annexe)** ;
- Match, Coupe LAuRA Foot Seniors masculin, Blavozy US - GOAL 2 du 17 mars 2024 **(PV5 c, joint en annexe)** ;
- Match, Fem R2, Riorges FC - Ent S. Haut Forez, du 17 mars 2024 **(PV5 d, joint en annexe)** ;

2. Information à destination des arbitres et des clubs

- **Pourquoi faut-il déposer la réserve technique au moment des faits contestés ?**

Plus précisément, il s'agit, selon les termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. d'effectuer cette démarche auprès de l'arbitre par l'intermédiaire de la personne habilitée à le faire (selon si le capitaine est majeur ou non) « à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».

Réponse :

La réponse est simple et logique à la fois.

L'IFAB, dans la **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre**, écrit :

« *L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté. [...] »*

Le législateur a pris en compte le caractère faillible de l'homme arbitre et en cas de mauvaise interprétation des lois du jeu de sa part, cela permettrait à une équipe de reprendre le jeu de manière erronée. Par exemple, un défenseur, situé 3 mètres à l'intérieur de sa surface de réparation, arrête volontairement le ballon avec la main. L'arbitre a bien vu l'infraction et, indépendamment d'une éventuelle sanction disciplinaire, accorde à l'équipe attaquante un coup franc direct à l'endroit de la faute. Agissant de la sorte, il interprète mal les lois du jeu puisque la loi 12 précise bien qu'une faute de main commise, ballon en jeu, par un joueur sur le terrain (excepté le gardien de but dans sa propre surface de réparation), est passible d'un coup franc direct. Mais, la loi 14 stipule clairement qu' « *Un penalty (coup de pied de réparation) est accordé si un joueur commet une faute passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation [...], comme décrit dans les Lois 12 et 13. »*

Pour que l'arbitre puisse intervenir et corriger son erreur, il est impératif de lui signifier verbalement celle-ci avant la reprise du jeu, c'est-à-dire, pour poursuivre avec l'exemple précédemment proposé, avant l'exécution du coup franc direct. Le capitaine, s'il est majeur, ou l'éducateur pour les compétitions de jeunes où le capitaine n'est pas majeur, doit interpeller l'arbitre et l'avertir qu'il désire déposer une réserve technique.

En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve technique. Il notera textuellement sur son carton d'arbitrage ce que lui dicte l'équipe réclamante. Il doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole), ainsi que du capitaine ou de l'éducateur adverse en fonction de la compétition. Ensuite, il est SEUL à décider s'il modifie ou non sa décision. Le jeu reprendra selon cette dernière.

À la fin du match, il faudra que l'arbitre, et seulement lui, transcrive la réserve technique sur la FMI en présence des mêmes personnes présentes, lors du dépôt, sur le terrain. L'équipe réclamante aura le choix, dans les 48h00 qui suivent la rencontre, de confirmer par courrier sa réserve ou non. En revanche, l'arbitre dans tous les cas doit effectuer son rapport et prévenir le président de la section des lois du jeu.

- Peut-on déposer une réserve technique à un instant, autre qu'au moment des faits contestés ?

Réponse :

Oui, il est possible également de formuler une réserve technique dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Par exemple, un joueur de l'équipe A effectue une passe à un coéquipier placé 5 mètres à sa gauche. L'arbitre, positionné sur la trajectoire, dévie le ballon et repousse ce dernier en direction d'un joueur de l'équipe B. Le directeur de jeu n'intervient pas et permet à une nouvelle action de se développer. Celle-ci s'achève par un but de l'équipe B.

Contrairement aux indications de la Loi 9 qui précise bien que « *le ballon est hors du jeu s'il touche un arbitre, reste sur le terrain et est récupéré par l'équipe adverse* », le référé n'étant pas intervenu, il n'est pas possible de lui demander d'arrêter le jeu. En revanche, au premier arrêt de jeu, en l'occurrence dans le cas présent, avant d'effectuer le coup d'envoi à la suite du but marqué, le capitaine ou l'éducateur de l'équipe A doit formuler sa réclamation. Celle-ci peut permettre à l'arbitre, toujours selon le principe qu'il peut revenir sur une décision tant que le jeu n'a pas repris, de corriger sa décision d'accorder le but pour accorder une balle à terre à un joueur de l'équipe A à

l'endroit où le ballon a, pour la dernière fois, été touché par l'arbitre, conformément aux Lois 8 et 9 de l'IFAB.

- **L'arbitre peut-il s'opposer au dépôt d'une réserve technique ?**

Réponse :

Non, l'arbitre ne s'opposera jamais au dépôt d'une réserve technique, même si :

- celui-ci n'est pas effectué selon les principes clairement précisés par l'article 146 des règlements Généraux de la F.F.F. ;
- l'arbitre estime que le motif évoqué n'est pas valable (d'ailleurs ce n'est pas de son fait mais de la Section chargée de traiter les réserves techniques d'arbitrage) ;
- l'arbitre corrige sa potentielle erreur ou mauvaise interprétation des lois du jeu ;
- ...

- **Pourquoi ?**

Réponse :

Tout événement qui intervient lors d'une rencontre doit être consigné sur la FMI, seul procès-verbal officiel du match, au même titre que les avertissements ou les exclusions.

Déposer une réserve technique auprès de l'arbitre est un droit pour chaque équipe d'attirer son attention sur une potentielle erreur de ce dernier dans la mesure où aucune dérive n'est constatée (réclamation abusive, hors de propos ou multiple afin de déstabiliser le directeur de jeu, ...).

De plus, les capitaines et les éducateurs étant aussi faillibles que les arbitres, nous préconisons que toutes les formalités se déroulent dans le plus grand calme et respect afin de permettre à tous de conserver sérénité et lucidité qui permettront la meilleure analyse possible de la situation.

En conclusion,

Pour être valables, recevables sur la forme et appréciées sur le fond, les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent remplir obligatoirement 2 conditions :

- Être formulées par le capitaine ou l'éducateur requérant (selon la compétition) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- OU
- Être formulées par le capitaine ou l'éducateur requérant à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

1

2

- La Commission a la faculté de :
- confirmer le résultat acquis sur le terrain
 - ou
 - de donner le match à rejouer.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h30.

**Le secrétaire de séance,
Frédéric DONZEL**

**Le président de la Section Lois du jeu,
Sébastien Mrozek**